



Insights for growth

En tant que conseillers en croissance, nous vous apportons chaque trimestre de nouvelles perspectives sur des sujets financiers, fiscaux et juridiques

Édition de juin 2018



Accountancy & Business Process Solutions	Page
L'expert-comptable, votre personne de confiance	02
Advisory	
Êtes-vous prêt pour le RGPD? Consultez la check-list pour les professions économiques.	04
Audit & Assurance	
Avis CNC récents	05
Tax & Legal	
La saga de la rémunération minimale - To pay or not to pay	06
Le tax shelter après la réforme de l'impôt des sociétés: toujours intéressant ou pas?	07
Modification annoncée de l'impôt de succession flamand (erfbelasting)	09
Intérêts sur le compte courant du gérant - précision de certaines notions	11
Entière déductibilité (y compris aux impôts sur les revenus) des frais liés à un événement clients	12
Nouvelle 'carte' des taux de TVA pour la fourniture de nourriture et de boissons	13
Quel est le droit de la sécurité sociale applicable en cas d'occupation internationale?	15
Modification des délais de préavis en cas d'ancienneté de < 6 mois	17
Réforme du droit des entreprises: principales nouveautés	18
Séminaires & formations	19

L'expert-comptable, votre personne de confiance

Indépendant, starter, entreprise familiale, entreprise en croissance ou grande organisation, toute entreprise a besoin de rapports financiers pour comprendre et évaluer ses performances.

Quel rôle Grant Thornton peut-elle jouer à ce niveau?

On entend régulièrement dire que la profession de comptable et d'expert-comptable est 'condamnée à disparaître'. Comment voyez-vous l'évolution de la profession?

La profession d'expert-comptable a énormément évolué ces dernières années. Au départ, nous étions une profession en pénurie et, aujourd'hui, on lit régulièrement que notre profession est amenée à disparaître sous l'effet de la numérisation. Mais rien n'est moins vrai.

L'expert-comptable a en effet évolué; de simple expert en chiffres, il est devenu un conseiller stratégique qui accompagne les décideurs dans l'interprétation de leurs résultats financiers et l'implémentation de la bonne stratégie qui aidera l'entreprise à assurer son avenir. Nous sommes l'interlocuteur et la personne de confiance du dirigeant d'entreprise au niveau professionnel. Nous jouons également un rôle de sparring partner et de caisse de résonance critique. Et ce bien entendu sans perdre de vue les obligations légales, comptables et fiscales.

Comment pouvez-vous contribuer à la réalisation du potentiel de croissance de vos clients?

Pour un entrepreneur, les rapports financiers représentent bien plus que de simples chiffres et obligations. Ils sont un outil source de valeur ajoutée. Nous veillons à ce que ces rapports contiennent des informations fiables, présentées de manière claire.

Nous soutenons le client dans l'interprétation de ses chiffres, lesquels sous-tendent les décisions qu'il doit prendre.

Il est important - quelle que soit la phase dans laquelle l'entreprise se trouve - qu'elle se pose les bonnes questions et qu'on lui apporte les bonnes réponses. Et nos experts-comptables ont un rôle important à jouer à cet égard.

Comment procédez-vous concrètement?

Grant Thornton considère qu'il est essentiel d'avoir une bonne compréhension de l'organisation. La connaissance de l'entreprise est très importante: non seulement de la comptabilité, mais aussi de tous les départements, processus, produits et services, position de marché, style de gestion...

En outre, nous préconisons une approche proactive. Nous nous efforçons de toujours conseiller et informer nos clients au bon moment à propos des éléments comptables, fiscaux et autres susceptibles de soutenir leur entreprise.

Nous optons résolument pour une approche multidisciplinaire à la mesure du client. Conseils juridiques, fiscaux, financiers et stratégiques, chez Grant Thornton, le client bénéficie d'une offre de services globale.

À partir des besoins du dirigeant d'entreprise et de ceux de son entreprise, nos experts-comptables peuvent se faire une idée de la manière dont l'entreprise est gérée ou lui offrir un support par projet (co-sourcing ou externalisation partielle). Nous pouvons également travailler sur une base entièrement externalisée et nous charger de l'ensemble de vos rapports.

Nous sommes actifs dans différents domaines:

- Expertise comptable et établissement de rapports
- Conformité à la législation en matière d'impôts directs et indirects
- Support administratif
- Services de payroll
- Services financiers et services de comptabilité de gestion
- Starters et plan d'affaires
- Questions de financement
- Prévisions de trésorerie
- Consolidation

Qu'en est-il de l'étape suivante, si le client ambitionne également de développer des activités à l'étranger?

En cas de croissance internationale, nous ferons en sorte de faire appel aux bons spécialistes. Grant Thornton Belgique faisant partie d'un réseau international représenté dans plus de 130 pays, nos clients peuvent compter sur l'expertise de nos 50.000 collègues dans le monde. Connaître le marché local et la réglementation locale est en effet essentiel. Et le client conserve un interlocuteur unique qui s'occupe de

la coordination et du contrôle de toutes ses obligations financières et de tous ses objectifs financiers, en Belgique comme à l'étranger.

Pourquoi choisir Grant Thornton?

Grant Thornton offre le meilleur des deux mondes. Nous sommes un partenaire international solide et de qualité et nous pouvons compter sur l'engagement flexible et personnel de nos collaborateurs.

La force de Grant Thornton? Être capable de traduire son expertise, ses connaissances (inter)nationales et l'expérience de ses spécialistes dans un langage clair pour ses clients. Grant Thornton fait en sorte que le client comprenne de quelle manière son entreprise peut croître et rester concurrentielle dans un monde économique en évolution constante. Les dirigeants d'entreprise trouveront chez Grant Thornton des conseils sur mesure personnalisés, fournis dans une optique résolument axée sur les résultats.

Grâce à leur approche multidisciplinaire, nos experts-comptables sont l'interlocuteur et la personne de confiance du dirigeant d'entreprise au niveau professionnel. Bref, nos équipes font la différence.



Elke Wouters -
elke.wouters@be.gt.com

Êtes-vous prêt pour le RGPD? Consultez la check-list pour les professions économiques.

Il est impossible que vous n'en ayez pas entendu parler: ces derniers mois, la protection des données à caractère personnel a été au cœur de l'actualité. À partir du 25 mai 2018, les professions économiques doivent elles aussi se conformer aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ou General Data Protection Regulation (GDPR) en anglais. L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF) ont dès lors créé un groupe de travail inter-instituts autour de cette problématique.

Ce groupe de travail entend avant tout aider les titulaires de professions économiques à appliquer le RGPD et leur apporter une aide pratique structurée, adaptée à leur spécificité. Pour les aider à procéder de façon structurée, le groupe de travail met une check-list à leur disposition.

Cette liste de contrôle s'articule autour de 12 points d'attention:

- 1 Dressez une liste des données à caractère personnel que vous traitez et de la manière dont vous les conservez
- 2 Le fondement juridique du traitement des données à caractère personnel
- 3 Attention aux données à caractère personnel sensibles!
- 4 Demandez-vous le consentement des personnes concernées comme il se doit?
- 5 Garantissez-vous les droits des personnes concernées?
- 6 Vos activités informatiques sont-elles sécurisées?
- 7 Avez-vous besoin d'un délégué à la protection des données (Data Protection Officer ou DPO)?
- 8 Devez-vous procéder à une évaluation de l'impact de la protection des données (Data Protection Impact Assessment ou DPIA)?

9 Établissez un registre des activités de traitement

10 Élaborez une politique en matière de protection de la vie privée

11 Relation avec les sous-traitants

12 Que faire en cas de fuite de données?

Lorsque vous parcourez cette liste, vous devez toujours garder à l'esprit qu'il s'agit de la collecte / du traitement / de la conservation de données à caractère personnel concernant des personnes physiques, et ce dans le cadre de l'exercice de la profession. Nous parlons de la 'personne concernée', lorsqu'il est question de la personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement.

Pour un aperçu complet de cette matière, nous vous renvoyons volontiers à notre site web (<https://www.grantthornton.be/fr/insights/growthblog/le-rgpd-en-resume/>). Consultez-y notre fiche d'information et notre brochure pour des informations de fond ou prenez directement contact avec nos spécialistes. Ils identifieront avec vous les différents défis à relever et mettront une feuille de route claire à votre disposition.



Avis CNC récents

Avis CNC 2017/14

Associations et fondations - Acquisition par l'emphytéote de l'immeuble grevé de droit d'emphytéose (acquisition du tréfonds) - Reconstitution de la pleine propriété

Avis CNC 2017/15

Opérations de contrôle commun (Common control transactions)

Avis CNC 2017/16

Associé indéfiniment responsable: mentions dans les comptes annuels

Avis CNC 2017/17

Reverse factoring

Avis CNC 2017/18

Amortissements des immobilisations corporelles en cours et des acomptes versés - Prise en résultat des subsides de capital

Avis CNC 2018/01

Déduction pour revenus d'innovation

Avis CNC 2018/02

Crédit d'impôt pour frais de recherche et de développement

Avis CNC 2018/03

Transfert de siège à destination de la Belgique (inbound) - Différences d'évaluation avec le référentiel comptable de l'état de départ

Avis CNC 2018/04

Le traitement comptable des comptes de tiers

Avis CNC 2018/05

Compte 130 - Réserve légale

La saga de la rémunération minimale - “to pay or not to pay”

Principes

Dans notre édition précédente, nous avons déjà expliqué que les sociétés qui n'attribuent pas une rémunération d'au moins €45.000 à au moins un dirigeant d'entreprise-personne physique, seront désormais soumises à une cotisation distincte (déductible) de 5,1% (exercice d'imposition 2019-2020) ou de 10% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) sur la différence entre la rémunération minimale et la rémunération attribuée (sauf résultat imposable inférieur).

Le texte du nouvel article de loi n'étant pas très clair, toutes sortes de théories ont rapidement vu le jour. Telle la théorie selon laquelle la sanction ne serait pas d'application en l'absence de dirigeants d'entreprise-personnes physiques.

Depuis, certaines zones d'ombre ont été clarifiées, mais une loi de réparation a également déjà été proposée. Le législateur souhaite en effet déjà apporter 2 modifications:

- suppression de l'augmentation à 10% à partir de 2020 (la cotisation complémentaire resterait donc limitée à 5 / 5,1%)
- confirmation que la cotisation est toujours d'application, même s'il n'y a pas de dirigeants d'entreprise-personnes physiques.

Le ministre a également confirmé que *la rémunération minimale doit être déterminée sur la base du résultat imposable avant déduction de la rémunération. Si le résultat imposable avant déduction de la rémunération est supérieur ou égal à €90.000, la rémunération minimale à attribuer est de €45.000. Si le résultat imposable avant déduction de la rémunération est inférieur à €90.000, la rémunération minimale à attribuer doit être au moins égale à 50% du résultat imposable avant déduction de la rémunération. En l'occurrence, la rémunération attribuée est donc égale au résultat imposable après déduction de la rémunération.*

Autrement dit: s'il y a un résultat imposable de €40.000 après déduction d'une rémunération de €10.000, la société ne satisfait pas à la condition. La rémunération aurait en effet dû être de €25.000 (minimum) (soit la moitié du résultat avant déduction de la rémunération). La cotisation spéciale sera dès lors perçue sur €15.000 et la société perdra le droit au taux réduit.

Augmenter la rémunération?

La question se pose de savoir s'il est judicieux pour la société d'adapter sa politique de rémunération et, par exemple, de porter la rémunération actuelle de €36.000 à €45.000? Imaginons que, pour l'exercice d'imposition 2018, une société paie une rémunération de €36.000 et ait un résultat imposable de €100.000 (déduction de la rémunération). L'impôt dû s'élève en l'occurrence à €30.450 (taux réduit). Le dirigeant d'entreprise (isolé, pas d'enfants à charge et abstraction faite de toutes déductions/réductions quelconques) paie (environ) €6.000 de cotisations sociales et (environ) €9.000 d'impôt des personnes physiques.

Pour l'exercice d'imposition 2019, l'impôt s'élève (en cas de rémunération inchangée) à €29.903 après ajout de la cotisation déductible de 5,1% de €9.000. Si la rémunération est portée à €45.000, le résultat imposable s'élèvera à €91.000 et l'impôt dû (au taux réduit) à €18.564.

Mais qu'est-ce que cela signifie pour le dirigeant d'entreprise? Les cotisations sociales augmentent jusqu'à (environ) €7.500 et l'impôt des personnes physiques jusqu'à (environ) €12.600.

Dans ce cas, l'économie réalisée par la société (€11.339) dépasse le coût supplémentaire dans le chef du dirigeant d'entreprise (€5.100). Le résultat concret dépendra cependant toujours des faits sous-jacents.

Sociétés liées

Si au moins la moitié des dirigeants d'entreprise de sociétés liées sont les mêmes personnes, ces sociétés peuvent éviter la cotisation distincte en payant ensemble une rémunération de €75.000 à un dirigeant d'entreprise commun. À défaut, (seule) la société du groupe au résultat imposable le plus élevé paiera la cotisation distincte.

En l'occurrence, diverses questions pratiques se posent. Faut-il uniquement tenir compte des dirigeants d'entreprise-personnes physiques? Quid des exercices décalés? Et qu'en est-il des rémunérations dans une société étrangère liée? ...

Nous tenterons de répondre également à ces questions dans un prochain numéro.



Frederik De Graeve -
frederik.degraeve@be.gt.com

Le tax shelter après la réforme de l'impôt des sociétés: toujours intéressant ou pas?

Le régime du tax shelter existe déjà depuis 2003 pour les investissements dans l'industrie cinématographique et, depuis 2017 pour les investissements dans les arts de la scène, permettant à l'investisseur (société) de bénéficier à la fois d'un avantage fiscal et d'un rendement financier supplémentaire optionnel. Pour la société qui investit, l'avantage fiscal réside dans le fait qu'elle peut bénéficier d'une exonération d'impôt (provisoire) de 310% du montant investi¹.

Si, par exemple, vous investissez €100, vous bénéficiez d'une exonération fiscale de 310%. L'avantage fiscal s'élève alors à €105,37 (soit $€100 \times 310\% \times 33,99\%$) et correspond donc à un rendement fiscal de 5,37%.

Adaptation des pourcentages d'exonération du tax shelter

La loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés prévoit une baisse des taux de l'impôt des sociétés. Pour les entreprises dites grandes², le taux de l'impôt des sociétés est systématiquement ramené à 29,58% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) et à 25% (à partir de l'exercice d'imposition 2021). Pour les PME³, le taux d'imposition de la première tranche de €100.000 est ramené à 20,4% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) et à 20% (à partir de l'exercice d'imposition 2021).

Néanmoins, pour être considérée comme une PME, une société devra désormais être qualifiée de 'petite société' au sens du Code des sociétés, d'une part, et satisfaire aux conditions adaptées d'admission au bénéfice du taux réduit, d'autre part. Par conséquent, la PME devra entre autres octroyer une rémunération de dirigeant d'entreprise d'au moins €45.000 (si la base imposable est supérieure à €90.000 avant l'octroi de la rémunération de dirigeant d'entreprise) pour pouvoir bénéficier du taux réduit d'impôt des sociétés.

Si le pourcentage d'exonération du tax shelter n'était pas adapté proportionnellement à la baisse du taux de l'impôt des sociétés, le rendement du tax shelter descendrait largement en dessous des 5,37%.

¹ L'exonération définitive du tax shelter n'est accordée que dans la mesure où l'investisseur peut obtenir une attestation tax shelter du producteur.

² La notion de 'grandes entreprises' au sens du présent article désigne les entreprises qui ne peuvent bénéficier du taux réduit d'impôt des sociétés.

³ La notion de 'PME' au sens du présent article renvoie quant à elle aux entreprises qui peuvent prétendre au taux réduit.

Il a dès lors été décidé d'augmenter le pourcentage d'exonération du tax shelter de la manière suivante, de façon à ce qu'un rendement fiscal positif soit en principe toujours garanti:

	Exonération provisoire	Rendement fiscal de principe ⁴
Exercice d'imposition 2018	310%	5,37%
Exercice d'imposition 2019-2020	356%	5,30%
Exercice d'imposition 2021	421%	5,25%

Le montant de l'investissement tax shelter est toutefois limité en fonction des bénéfices réservés de la société.

Investissement tax shelter par de grandes entreprises

Dès qu'une grande entreprise a un bénéfice comptable avant impôt positif, elle bénéficiera, pour chaque euro investi dans le tax shelter, d'un rendement tax shelter de 5,30% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020). Par conséquent, un investissement tax shelter demeure toujours intéressant pour les grandes entreprises avec des bénéfices réservés suffisants, quel que soit le montant de l'investissement (mais limité au montant maximum de l'investissement tax shelter), étant donné qu'un tel investissement génère un rendement fiscal garanti de 5,30%.

Investissement tax shelter de petites et moyennes entreprises (PME)

Les PME peuvent bénéficier d'un rendement fiscal tantôt positif tantôt négatif, en fonction de leur bénéfice comptable avant impôt et du montant de l'investissement tax shelter. La situation peut grosso modo être résumée comme suit:

Bénéfice comptable avant impôt	Rendement fiscal de principe ⁴
< €100.000	Toujours négatif, quel que soit le montant de l'investissement
€100.000 - €145.000	Rendement positif, si le montant de l'investissement tax shelter représente entre 1% et 8% du bénéfice comptable avant impôt
€145.000 - €160.000	5,30%, si le montant de l'investissement représente entre 8% et 9% du bénéfice comptable avant impôt
> €160.000	Toujours 5,30%, quel que soit le montant de l'investissement (à condition de ne pas dépasser la limite maximale du tax shelter)

Est-il toujours intéressant (fiscalement) d'investir via le tax shelter?

Globalement, nous pouvons conclure que, dans le chef d'une grande entreprise, l'investissement tax shelter générera toujours un rendement positif, pour autant que le montant de cet investissement ne dépasse pas les limites fiscales. Dans le chef d'une PME, par contre, il faut déterminer au cas par cas si un tel investissement générera un rendement fiscal positif ou non. En effet, si le bénéfice comptable avant impôt est inférieur à €100.000, le tax shelter n'est pas intéressant, alors qu'à partir d'un bénéfice comptable avant impôt de €160.000, le tax shelter rapportera toujours un rendement fiscal de 5,30%.

Le calcul de l'investissement tax shelter idéal est toujours un calcul sur mesure. Il s'agit de procéder à une estimation aussi précise que possible du bénéfice comptable avant impôt, des dépenses non admises et des déductions fiscales. Forts de plusieurs années d'expertise dans le secteur du tax shelter, les experts de Grant Thornton peuvent aider votre entreprise à sélectionner l'investissement tax shelter idéal et vous accompagner dans sa mise en œuvre.

⁴ À cet égard, il n'est pas tenu compte de la rémunération supplémentaire à la suite du rendement financier optionnel.



Rolf Declerck -
rolf.declerck@be.gt.com

Modification annoncée de l'impôt de succession flamand (*erfbelasting*)

Comme vous le savez, un nouveau droit successoral entrera en vigueur le 1er septembre 2018. Nous vous avons déjà informé des principales modifications. Il est ainsi important, dans certains cas, d'examiner/de réexaminer votre planification patrimoniale avant l'entrée en vigueur du 1er septembre, parce qu'il peut être intéressant que les donations déjà effectuées continuent à bénéficier des anciennes règles. Pour ce faire, il vous suffit de vous rendre chez le notaire avant le 31 août prochain et d'y faire une déclaration de maintien. Il peut également être indiqué d'encore effectuer une donation en application des anciennes règles. Sans doute devrez-vous également vérifier les testaments déjà rédigés et, le cas échéant, les adapter. Enfin, il importe de réexaminer certains actes sous seing privé (notamment les clauses d'accroissement) en tenant compte des formalités potentiellement renforcées qui seront d'application à partir du 1er septembre 2018.

Outre au droit successoral, le Gouvernement flamand a annoncé en février de cette année qu'il allait également s'attaquer à l'impôt de succession flamand (*erfbelasting*). Au début de mai, il approuvait déjà le projet de décret. Ce projet de décret se trouve à présent au Parlement pour approbation. Le but est que ces modifications entrent également en vigueur le 1er septembre 2018.

Nous passerons ci-après brièvement en revue les modifications prévues dans cet avant-projet de décret. En plus de l'abaissement de certains taux et de l'introduction d'exonérations supplémentaires, plusieurs règles sont également instaurées qui tiennent compte des règles prévues dans le nouveau droit successoral. Nous nous limiterons dans le présent article aux modifications concernant les taux et les exonérations.

Héritiers en ligne directe: exonérations supplémentaires

Pour les héritiers en ligne directe (enfants, partenaires), rien ne change au niveau des taux. En revanche, de nouvelles exonérations sont prévues.

Le conjoint/cohabitant survivant (pour les cohabitants de fait, moyennant 3 ans de cohabitation et de ménage commun avant le décès) bénéficie déjà d'une exonération d'impôt de succession sur le logement familial. Une exonération supplémentaire est à présent prévue sur la première tranche de €50.000 de la part de biens mobiliers (espèces, placements, œuvres d'art, par exemple).

Attention: les cohabitants ne jouissent que d'un droit successoral très restreint voire d'aucun droit successoral. Un testament doit être rédigé, le cas échéant, en vue d'une attribution (plus importante).

L'enfant qui devient orphelin avant même d'avoir atteint l'âge de 21 ans bénéficiera désormais aussi d'une exonération de €75.000 sur la part de biens mobiliers et d'une exonération totale de la part que cet orphelin recueille du logement familial.



Héritiers en ligne collatérale (frères/sœurs), famille éloignée et amis: baisse des taux

Du fait de la baisse des taux, cette modification tiendra compte de la modification de la réserve légale, de sorte que le de cujus disposera d'une plus grande liberté. A partir du 1er septembre 2018, les enfants ne pourront plus revendiquer qu'une réserve légale égale à la moitié de la masse fictive. Par conséquent, le de cujus pourra léguer (une partie de) son patrimoine à sa sœur/son frère ou à un ami à des taux un peu plus avantageux.

Quant au taux d'imposition de 65% (applicable sur la tranche la plus élevée à partir de €125.000) en cas de transmission par héritage à des frères/sœurs, membres de la famille éloignée ou amis, il disparaîtra.

Le taux le plus élevé ne sera donc plus de 65% mais de 55% et il s'appliquera à la tranche à partir de €75.000. Un nouveau taux réduit de 25% sur la première tranche jusqu'à €35.000 sera également introduit (à présent la première tranche jusqu'à €75.000 est imposée au taux de 30%).

Nous avons résumé tout cela pour vous:

Base imposable	Taux frères et sœurs	Taux famille éloignée et amis
De €0 à €35.000	25%	25%
De €35.000 à €75.000	30%	45%
Au-delà de €75.000	55%	55%

Saut de génération

En vertu de la réglementation actuelle, un parent qui hérite de son (ses) parent(s) peut renoncer à cet héritage (dans son ensemble), de sorte que celui-ci revient directement à ses enfants (les petits-enfants du grand-parent décédé). On saute donc une génération et l'impôt de succession n'est dû qu'une seule fois.

C'est également possible en vertu de la nouvelle réglementation pour une partie de l'héritage, de sorte que l'héritier-parent peut déjà transmettre une partie de l'héritage à ses enfants en exonération d'impôt. C'est encore possible dans l'année qui suit l'acceptation de la succession.

Planification

Nous n'aimons pas penser à notre héritage ni en parler. Il est pourtant important de vous soucier de la transmission de votre patrimoine, de bien vous renseigner à ce sujet et, le cas échéant, d'élaborer une planification ou de la réexaminer. En plus d'une possible économie d'impôt, cela vous apportera avant tout la tranquillité d'esprit.



Kathleen Van Elsacker -
kathleen.vanelacker@be.gt.com

Intérêts sur le compte courant du gérant – précision de certaines notions

Solde débiteur

Le solde débiteur (non productif d'intérêts) du compte courant (ci-après c/c) donne lieu à un avantage de toute nature imposable dans le chef du gérant. Cet avantage est égal aux intérêts débiteurs fictifs fixés annuellement par l'Administration ('prêts non hypothécaires sans terme fixe').

Pour 2017 (exercice d'imposition 2018), ce taux d'intérêt est fixé à 8,78%. Autrement dit, le gérant est imposé sur 8,78% du montant non remboursé en 2017. Partant d'un taux marginal de 53,5% (taxe communale de 7% comprise), le gérant 'paie' donc au final 4,7%.

L'avantage doit en principe être calculé sur base mensuelle, mais - s'il n'y a pas eu de fluctuations anormales au cours de l'année - l'avantage peut être calculé sur base annuelle en divisant la somme du solde impayé au premier et au dernier jour de l'année par deux. La société doit mentionner l'avantage de toute nature sur une fiche 281.20.

Si le solde débiteur du c/c ne peut être remboursé et afin d'éviter des intérêts élevés, la conversion du c/c en un 'prêt non hypothécaire à terme fixe' peut être envisagée. Dans ce cas, l'avantage est calculé sur la base de la durée et d'un taux de chargement mensuel de 0,2% (2017). Pour un prêt sur 5 ans, par exemple, le taux de chargement annuel réel est de 4,72% (au lieu de 8,78%).

Solde créditeur

Si, à l'inverse, le gérant met de l'argent à la disposition de sa société, il a droit à des intérêts. En l'occurrence, la question se pose de savoir quel montant d'intérêts la société peut payer et comment le gérant sera imposé sur ces intérêts.

Les intérêts sur des dettes, emprunts, etc. ne sont déductibles que dans la mesure où ils n'excèdent pas le 'taux du marché'. Toutefois, l'absence de définition de cette notion est source d'incertitude et/ou de discussion avec le fisc.

À partir du 1er janvier 2020 (exercice d'imposition 2021), le taux du marché sera lié au 'taux IFM' (c'est-à-dire le taux d'intérêt porté en compte par les institutions financières monétaires belges pour les prêts de moins de €1.000.000 à des institutions non financières d'une durée de moins d'un an). Le 'taux du marché' pour un c/c est égal au taux IFM (pour les contrats conclus en novembre de l'année précédente) augmenté de 2,5%. Pour 2018, le gérant pourrait dès lors percevoir un intérêt de 4,14% soumis à un précompte mobilier libératoire de 30%. Aussi longtemps que la nouvelle règle n'est pas entrée en vigueur, un intérêt plus élevé peut être payé, à condition que sa conformité au taux du marché puisse être prouvée.

Si le 'prêt d'argent' est supérieur à la somme des réserves taxées (au début de l'exercice) et du capital libéré (à la fin de l'exercice), l'intérêt payé sera requalifié en dividende. Le précompte mobilier dû sera également de 30%, mais un dividende n'est pas déductible. La requalification augmente donc la base imposable de la société. Pour expliquer - après des années de discussion - qu'un compte courant relève bel et bien du champ d'application de cette disposition, le terme 'avance' sera également remplacé, à partir du 1er janvier 2020, par le terme 'créance'.



Bart Verstuyft -
bart.verstuyft@be.gt.com

Entière déductibilité (y compris aux impôts sur les revenus) des frais liés à un événement clients

L'organisation d'un événement à but publicitaire donne souvent lieu à des discussions concernant la déductibilité des frais exposés. Le fisc entend en effet limiter la déduction des frais à 50% (frais de réception), d'une part, et refuse la déduction de la TVA (frais de réception et/ou frais de nourriture et de boissons), d'autre part. C'était du moins le cas auparavant. Le fisc a en effet enterré la hache de guerre et accepte à présent la qualification au titre de frais de publicité entièrement déductibles - tant à la TVA qu'aux impôts sur les revenus.

En 2015 déjà, le fisc a confirmé que la TVA sur de tels frais est entièrement déductible si ces frais ont principalement et directement un but publicitaire (décision E.T. 124.247, 13 mars 2015). En réponse à une question parlementaire, le ministre vient à présent d'étendre ce point de vue aux impôts sur les revenus.

Concrètement, il est donc possible de déduire entièrement au titre de frais professionnels, les frais d'un événement organisé à l'intention de clients existants ou potentiels et ayant principalement et directement pour but de promouvoir la vente de certains produits ou services. Le but des frais (publicité) prime en l'occurrence la nature des frais (réception).



Bart Verstuyft -
bart.verstuyft@be.gt.com

Nouvelle ‘carte’ des taux de TVA pour la fourniture de nourriture et de boissons

Lorsque vous commandez un repas, vous n’y prêtez probablement pas attention, mais la distinction entre une livraison de biens et une prestation de services est très importante en matière de TVA. Les prestations de restaurant et de restauration sont en effet soumises à la TVA au taux de 12% (pour la nourriture) et de 21% (pour les boissons), tandis que la fourniture de nourriture et de boissons est soumise à la TVA au taux de 6% (produits standard) ou de 21% (boissons alcoolisées et produits de luxe). Cette distinction a également son importance dans d’autres domaines. Par exemple, une livraison ne doit pas être prise en compte dans le seuil au-delà duquel le fournisseur doit disposer d’un ‘système de caisse enregistreuse’ (SCE), les ‘règles de localisation’ varient selon qu’il s’agit de biens ou de services et la ‘limite de déduction’ de l’article 45, § 3, 3° C.TVA est uniquement applicable aux ‘prestations de restaurant et de restauration’ (et pas aux livraisons).

Dans une circulaire récente concernant le ‘SCE’, le fisc en a profité pour exposer son point de vue sur la question. Selon le fisc, les prestations suivantes sont à qualifier de prestations de restaurant et de restauration:

- la fourniture de nourriture (à l’intérieur de l’installation d’un restaurateur), lorsqu’une infrastructure pour la consommation sur place (par exemple, tables, tables hautes, comptoirs de consommation...) est mise à disposition et que le client l’utilise.
- la fourniture de repas en plein air (dans l’installation du restaurateur) lorsqu’une infrastructure pour la consommation sur place est mise à disposition, que le client l’utilise, et que des prestations de services supplémentaires sont fournies (par exemple, service à table, mise à disposition de parasols, mobilier, service de table...).
- la fourniture de nourriture à l’extérieur de l’installation du restaurateur avec intervention humaine chez le client (par exemple, préparation sur place, service à table, débarrasser...).

Ces prestations sont précisées ci-après à l’aide d’exemples concrets.

Distributeurs automatiques

La fourniture de nourriture et de boissons au moyen de distributeurs automatiques est toujours une livraison, quel que soit l’endroit où se trouvent les distributeurs automatiques.

Par conséquent, le taux de TVA de 6% (produits standard) ou de 21% (boissons alcoolisées et produits de luxe) sera d’application.

Camion de nourriture - Foodtruck

Lorsqu’un exploitant d’un ‘camion de nourriture’ est engagé (et payé) par un organisateur ou un particulier et qu’il n’y a donc aucun lien (contractuel) avec le consommateur lui-même, il est question d’une ‘prestation de restauration’. À cet égard, il importe peu que l’exploitant prévoie une infrastructure pour la consommation sur place et/ou que les repas soient consommés en plein air ou dans une salle des fêtes.



En revanche, lorsque l'exploitant a le droit de se trouver avec son camion à l'endroit ou près de l'endroit où un événement a lieu, sachant que le consommateur paie directement à l'exploitant:

- il est question d'une prestation de restaurant, si une installation à l'intérieur est mise à disposition par l'exploitant ou par un tiers et qu'elle est équipée d'une infrastructure qui offre aux clients la possibilité de consommer sur place leur nourriture et/ou leurs boissons, assis ou debout (12% et/ou 21%).
- il est question d'une livraison, si aucune installation de consommation à l'intérieur n'est prévue ou que les clients ne consomment pas la nourriture et/ou les boissons sur place. L'absence de consommation sur place peut notamment ressortir du mode d'emballage. Lorsque la nourriture est livrée sur un plateau, il est supposé que cette nourriture fait l'objet d'une consommation sur place (6% et/ou 21%).

Amuse-bouche et friandises

La vente de produits pré-emballés (tels que paquets de chips, barres de chocolat...) pour la 'consommation sur place' est soumise au taux normal de TVA de 21%, sauf s'ils nécessitent une préparation (par exemple, lasagne ou croque-monsieur mangés sur le pouce) et sont donc considérés comme une prestation de restaurant (12%). Les dés de fromage et morceaux de salami, pâtisseries, tartes et autres denrées alimentaires non pré-emballées, découpés et consommés sur place, font l'objet d'une prestation de restaurant qui bénéficie du taux de TVA de 12%.

Cuisinier à domicile

La préparation d'un repas au domicile d'un client avec des ingrédients fournis par le cuisinier lui-même est une prestation de restauration, peu importe que le cuisinier soit présent ou non durant la consommation du repas. En revanche, lorsque les ingrédients pour le repas sont fournis par le client lui-même, il s'agit d'un travail matériel soumis au taux normal de TVA de 21%.

Nourriture et/ou boissons pendant un séminaire

Lorsque l'opération principale consiste en l'octroi du droit de participer à un séminaire, la fourniture de nourriture/boissons suit le régime TVA de cette opération principale, peu importe si la facture ventile le prix unique. C'est le cas lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- Le prix de la participation au séminaire est un prix fixe, peu importe que le participant consomme ou non la nourriture/les boissons offertes.
- Dans le chef de l'organisateur du séminaire, le coût total de la restauration est réduit en comparaison avec le coût de l'organisation proprement dite du séminaire (max. 15%).

Si ces conditions ne sont pas remplies, il s'agit d'une prestation de restaurant (distincte).

Fourniture de nourriture/boissons dans une gare, dans un cinéma, sur la voie publique...

Lorsqu'un établissement est situé dans une gare, par exemple, la fourniture de nourriture ou de boissons qui sont consommées à des tables mises à disposition par cet établissement et qui se trouvent dans le hall de gare, font l'objet d'une prestation de restaurant.

En revanche, lorsque les clients consomment la nourriture/les boissons en marchant ou, à cette fin, utilisent un 'équipement multifonctionnel', il s'agit d'une livraison de biens. Il s'agit en l'occurrence d'infrastructures fixes qui n'ont aucun lien avec un événement temporaire déterminé, qui sont complètement indépendantes de la vente de nourriture et/ou de boissons et qui peuvent être utilisées par tout le monde, peu importe que l'on y consomme de la nourriture et/ou des boissons (par exemple, les bancs dans la salle d'attente d'une gare, d'un aéroport ou d'un cinéma, les bancs publics sur la voie publique, etc.).



Lode Agache -
lode.agache@be.gt.com

Quel est le droit de la sécurité sociale applicable en cas d'occupation internationale?

Importance du revirement de position des institutions de sécurité sociale belges pour les administrateurs actifs dans plusieurs pays

Une personne peut être nommée administrateur ou gérant d'une société dans plusieurs pays de l'Espace économique européen (EEE) et en Suisse. En cas d'occupation internationale, il convient de déterminer dans quel pays et dans quel statut l'intéressé doit payer des cotisations de sécurité sociale.

Fin de l'année dernière, les institutions de sécurité sociale belges ont revu leur position sur la question. Nous allons à présent expliquer ce revirement de position à l'aide d'un exemple.

Application du Règlement UE 883/2004

Il s'agit avant tout de déterminer - suivant les règles de désignation du Règlement UE 883/2004 - quel pays est compétent. Dans chacun des États de travail concernés, il convient d'évaluer, conformément à la législation interne, si l'activité exercée est considérée sur ce territoire comme une activité salariée ou comme une activité indépendante.

Dans certains pays, une activité d'administrateur est en effet considérée comme une activité salariée, alors que dans d'autres, elle est considérée comme une activité indépendante (comme c'est le cas en Belgique, par exemple).

L'application des règles de désignation et l'acception par les institutions de sécurité sociale belges de la qualification de l'activité par l'État de travail ont toutefois donné lieu à

des situations complexes de double assujettissement à deux régimes de sécurité sociale. Illustrons ce qui précède à l'aide d'un exemple.

Une personne est domiciliée en Belgique et est nommée administrateur (rémunéré) d'une société belge (qualification au titre d'activité indépendante), administrateur (rémunéré) d'une société néerlandaise (qualification au titre d'activité salariée) et administrateur (rémunéré) d'une société française (qualification au titre d'activité salariée).

Conformément à la 'législation interne' de ces trois États de travail, il s'agit avant tout de déterminer si l'activité exercée est une activité salariée ou une activité indépendante. L'État compétent est ensuite déterminé en application du Règlement UE 883/2004. Dans notre exemple, la Belgique est l'État compétent et la sécurité sociale belge sera d'application.

Reviement de position des institutions de sécurité sociale belges

La deuxième étape consiste à déterminer le statut dans lequel les cotisations de sécurité sociale belges doivent être payées. Les institutions de sécurité sociale belges ont revu leur position sur la question.

Auparavant, la Belgique se contentait d'accepter la qualification de l'État de travail (voir première étape) pour déterminer si l'intéressé devait payer des cotisations de sécurité sociale comme salarié et/ou comme indépendant. Dans notre exemple, il en résultait un double assujettissement. L'intéressé payait des cotisations de sécurité sociale belges en tant qu'indépendant sur son revenu d'administrateur de la société belge et des cotisations de sécurité sociale belges en tant que salarié sur son revenu total d'administrateur des sociétés néerlandaise et française.

Les institutions de sécurité sociale belges ont depuis conformé leur point de vue au principe appliqué en droit international

qui veut qu'une fois que l'État compétent a été déterminé, cet État qualifie les activités exercées selon son droit interne. Il ne doit pas tenir compte de la qualification de l'activité par l'État de travail. Dans notre exemple, la Belgique est l'État compétent. Les institutions de sécurité sociale belges considéreront, conformément au droit interne belge, que l'activité d'administrateur est une activité indépendante. Cela signifie que l'intéressé devra uniquement payer des cotisations de sécurité sociale belges en tant qu'indépendant sur le revenu total tiré de ses 3 mandats d'administrateur. Il ne sera plus question de payer des cotisations de sécurité sociale dans deux statuts.

Les administrateurs ou gérants qui, par le passé, ont payé des cotisations en Belgique, à la fois dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants, ont intérêt à examiner leur situation d'occupation et, le cas échéant, à demander une régularisation des 3 dernières années.



Cindy Nys -
cindy.nys@be.gt.com

Modification des délais de préavis en cas d'ancienneté de < 6 mois

À partir du 1er mai 2018, les délais de préavis suivants doivent être respectés en cas de licenciement par l'employeur:

Ancienneté	Délai de préavis
0 < 3 mois	1 semaine
3 < 4 mois	3 semaines
4 < 5 mois	4 semaines
5 < 6 mois	5 semaines

Ces nouveaux délais de préavis sont automatiquement d'application pour les préavis notifiés à partir du 1er mai 2018. Attention: en cas de préavis notifié par lettre recommandée (avec prestation d'un préavis), cela implique que le troisième jour ouvrable après l'envoi soit le 1er mai 2018 ou une date ultérieure.



Cindy Nys -
cindy.nys@be.gt.com

Réforme du droit des entreprises: principales nouveautés

La Loi portant réforme du droit des entreprises a été approuvée le 15 avril 2018. À quelques exceptions près, les réformes entreront en vigueur le 1er novembre 2018. Nous passerons les principales nouveautés brièvement en revue ci-après.

'Le commerçant' fait place à 'l'entreprise'

La notion de 'commerçant' est abandonnée au profit de la notion plus étendue 'd'entreprise', laquelle est définie dans un nouvel article l.1.1° du Code de droit économique ('CDE'). Une 'entreprise' au sens du CDE désigne:

- toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant (par exemple, une entreprise unipersonnelle, un gérant de société, un chauffeur Uber, un artiste)
- toute personne morale (c.-à-d. toute société, asbl ou fondation)
- toute autre organisation sans personnalité juridique (par exemple, une société de droit commun ou une société momentanée).

Le CDE précise aussi clairement quels acteurs ne sont pas des 'entreprises'. À savoir:

- toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation (par exemple, une association de fait)

- toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché
- les autorités publiques (par exemple, l'État fédéral, la Région flamande).

La nouvelle notion d'entreprise devient e.a. le point de départ de la compétence du tribunal de l'entreprise (voir ci-après), de la preuve par et contre les entreprises (l'actuelle preuve en matière commerciale) et du droit de l'insolvabilité (le futur Livre XX du CDE).

Concernant le contenu de la 'notion d'entreprise' et ses conséquences au niveau du champ d'application du droit de l'insolvabilité, nous renvoyons à notre contribution dans les Insights for Growth de mars 2018.

Le tribunal de commerce devient le tribunal de l'entreprise

Le tribunal de commerce devient le tribunal de l'entreprise et sera compétent en première instance pour les litiges entre entreprises, sauf:

- (i) si le litige relève de la compétence spéciale d'une autre juridiction; ou
- (ii) en ce qui concerne les personnes physiques, si le litige a trait à un acte qui 'est manifestement étranger à l'entreprise'.



Tim Dausy -
tim.dausy@be.gt.com

Séminaires & formations

Date	Sujet	Location
29 mai 2018	Evaluation d'entreprises en 2018	Machelen
31 mai 2018	Evaluation d'entreprises en 2018	Gand
5 octobre 2018	Bail emphytéotique, usufruit, droit de superficie	Anvers
12 octobre 2018	Acquérir/vendre votre entreprise avec succès	Anvers

Contact

Anvers

Potvlietlaan 6
2600 Berchem (Anvers)
T +32 (0)3 235 66 66

Bruxelles

Avenue de la Métrologie 10 bte 15
1130 Bruxelles
T +32 (0)2 242 11 40

Gand

Talentarena - Quantum building (6e étage)
Oktrooiplein 1
9051 Gand
T +32 (0)9 274 06 06

Hasselt

Ilgatlaan 9
3500 Hasselt
T +32 (0)11 22 72 45

Jumet

Rue de Bordeaux 50 bte 1
6040 Jumet
T +32 (0)71 37 65 40

Tournai

Rue du Progrès 4B
7503 Tournai (Froyennes)
T +32 (0)69 84 78 44

Turnhout

Parklaan 49 bte 7
2300 Turnhout
T +32 (0)14 47 30 70

Wemmel

Kaasmarkt 24
1780 Wemmel
T +32 (0)2 456 05 60

Editeur responsable

Geert Lefebvre
contact@be.gt.com

www.grantthornton.be